

Autorisation de voirie n° A-351/2024
portant permis de stationnement

RUE LEOPOLD SEDAR SENGHOR

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voir routière

VU le Code de la Route et l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU la délibération instaurant les redevances municipal du 29 mars 2024

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 6 septembre 2024, portant élection de Madame Djida DJALALI-TECHTACH, en qualité de Maire

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 6 septembre 2024, portant délégation de compétences au Conseil Municipal au Maire

VU la demande en date du 17/09/2024 émise par Madame Stéphanie MOUSTACHE demeurant 57 avenue de VERDUN 92390 VILLENEUVE LA GARENNE demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :

-stationnement de véhicule d'emménagement 7 RUE LEOPOLD SEDAR SENGHOR

ARRETE

Article 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire (Mme MOUSTACHE Stéphanie) est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

RUE LEOPOLD SEDAR SENGHOR parcelle 7

- Le 05/10/2024, stationnement de véhicule d'emménagement camion de déménagement sur la chaussée
- Linéaire occupé en mètres : 15 mètres.

Article 2 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions

décidées par délibération du Conseil Municipal, et dont les modalités sont les suivantes :

Elle est calculée suivant le tarif en vigueur 2.20, la nature, la durée et la quantité de l'occupation :

1 jour X 56,54 € = 56,54 €.

Article 4 – Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 5 – Remise en état des lieux

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 6 – Validité, renouvellement et remise en état

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par la bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Villiers-le-Bel, le 23/09/2024
Madame la Maire,

Djida DJALALI-TECHTACH



DIFFUSION :

Madame MOUSTACHE

Police Municipale

Les Services Techniques

SDIS DU VAL D'OISE

La Police Nationale

Le SIGIDURS

La Sous-Préfecture